

Madame la Cheffe du Service  
Nicole Minder  
Service des affaires culturelles  
Rue du Grand-Pré 5  
1014 Lausanne

Pully, le 26 novembre 2021

## **Consultation du projet de modifications de la Loi sur les écoles de musique (LEM) et son règlement d'application**

Madame la Cheffe de service,

Nous faisons référence à votre courrier daté du 5 octobre dernier concernant les objets mentionnés sous rubrique et vous remercions d'y avoir associé l'Union des Communes Vaudoises.

Après avoir sollicité les représentants des Communes au sein de la FEM, nous sommes en mesure d'apporter quelques observations sur le projet de modifications de la LEM et de la RLEM transmis.

Si ce projet reprend les éléments mis en exergue dans le Rapport d'évaluation de la LEM de 2019 et propose les évolutions légales qui s'y rapportent, il n'en demeure pas moins que celui-ci aura un impact sur les communes.

### Un décret pour 5 ans

La modification de l'art. 6 LEM proposée, avec un décret valable 5 ans, améliore le fonctionnement et la prévisibilité du financement. Nous n'avons pas eu de retours par rapport à la modification prévue de l'art. 11 RLEM. Nous nous interrogeons cependant sur l'utilité de rouvrir à chaque décret le débat de l'année de référence au sein du Grand Conseil. Une non-adaptation des montants chaque année pourrait avantager les communes avec un potentiel de développement plus grand en termes de nombre d'habitants, potentiel lui-même défini par la LAT.

Comme déjà mentionné dans notre prise de position sur le décret pour les années 2020 et 2021, l'UCV est favorable à la modification de l'art. 28 tel que proposé. La contribution de l'Etat au financement de la Fondation doit au moins être égale à la contribution des communes, elle sera fixée par le décret.

Des aides individuelles et un règlement obligatoire (art. 9)

Les modifications de l'article 9 LEM sont celles qui soulèvent l'inquiétude, voire parfois la désapprobation de certaines communes.

Si les précisions proposées à l'alinéa 2 renforcent une certaine égalité de traitement, il n'en demeure pas moins que les écoles de musique reconnues seraient ainsi renforcées pour exiger des communes des locaux aux standards plus élevés avec comme corollaire des charges qui auront tendance à augmenter.

Quant à l'alinéa 3 (avec les précisions de l'art. 32 bis et 36, al. 2), les prises de position sont partagées. Il serait à priori intéressant d'avoir une perspective sur l'effectivité des règlements déjà en place avant de vouloir imposer la réalisation et l'adoption d'une base légale à toutes les communes dans un délai de 2 ans. La visée du dispositif étant de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues, l'introduction d'environ 200 règlements à marche forcée ne semble pas forcément la méthode la plus adaptée. L'accès aux soutiens prévus par ces règlements nécessite en effet des démarches administratives parfois lourdes pour les potentiels bénéficiaires, sans compter les critères restrictifs retenus par les législatifs communaux.

Dès lors, si certaines communes saluent l'introduction d'éléments qui visent à harmoniser les pratiques, d'autres s'opposent à ce renforcement. Notons enfin que l'art. 32bis al. 2 ne semble pas être concrétisé dans le projet de RLEM transmis.

L'alinéa 4 proposé associe les associations faitières des communes pour fixer des montants minimums et des conditions d'octroi. Si l'intention de reconnaître le rôle de coordination et de portevoix des communes de notre association est saluée, il n'appartiendra pas à notre faitière de devenir créateur de la norme imposée à nos membres, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer des montants minimums ou les conditions d'octroi des aides individuelles. Nous restons cependant à disposition pour apporter notre éclairage sur ces questions.

Divers autres points positifs ont été relevés par les représentants des communes à la FEM comme l'allègement bienvenu du dispositif lié au financement d'élèves issus d'autres cantons (art. 3 LEM) ou l'introduction de missions ayant comme but d'encourager l'émergence de jeunes talents et de soutenir la collaboration avec les écoles publiques (art. 24). Les autres modifications n'ont que peu d'impact, voir aucun, sur les communes.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Cheffe de service, à l'assurance de nos sentiments très respectueux.

Eloi Fellay



Directeur